



## L'Association des thérapeutes respiratoires du Nouveau-Brunswick

<b>Titre :</b>	<b>Statut inactif</b>
<b>Numéro :</b>	<b>NBART-001</b>
<b>Date d'approbation :</b>	<b>le 15 février 2010</b>
<b>Date(s) d'approbation de révision :</b>	<b>le 23 janvier 2012</b>

### Règle

**Le règlement administratif 14.04 définit les membres inactifs comme des anciens membres ou des personnes ayant droit d'inscription à l'Association qui ont satisfait aux exigences, limites et conditions énoncées dans les règlements administratifs et les règles et qui ont acquitté tous les droits et cotisations prescrits. Le nom des membres inactifs figure au tableau des membres inactifs.**

L'ATRNB permet aux membres de la catégorie Actif ou Actif avec restrictions de maintenir leur statut « inactif » pourvu qu'ils n'exercent pas la profession dans le sens le plus large du terme. Selon l'ATRNB, le statut inactif a pour but de permettre aux thérapeutes respiratoires qui cessent d'exercer leur profession (p. ex. congé parental, de maladie ou de formation ou bien les TR qui exercent la profession dans d'autres juridictions) de maintenir leur adhésion à l'ATRNB pourvu qu'ils ne :

- 1) s'engagent pas dans la pratique de la thérapie respiratoire;
- 2) participent pas aux activités liées à leurs titres de compétence ou à leur expérience en thérapie respiratoire, ou qu'ils ne se servent pas de leur statut professionnel autrement.

L'ATRNB imposera une cotisation réduite au membre qui détient un statut inactif parce qu'il ne gagne pas sa vie en utilisant son statut professionnel et qu'il est très peu probable que l'ATRNB ait besoin de prendre des mesures réglementaires contre lui vu qu'il n'y a aucune conduite reliée à la désignation professionnelle du membre.

« S'engager dans la pratique de la thérapie respiratoire » veut dire :

- Dispenser des soins directs aux patients dans le champ de pratique de cette profession.
- Agir à titre d'administrateur, de superviseur ou d'éducateur dans le domaine des soins de santé.
- Vendre des produits ou des services liés à la thérapie respiratoire.
- Offrir des consultations concernant les soins respiratoires et les soins apparentés, l'équipement et des services.
- Mener des activités de recherche sur la thérapie respiratoire.

Participer aux activités en rapport avec ses titres de compétence ou son expérience ou bien se servir de son statut professionnel comprend :

- Exercer un rôle dans lequel une personne a été majoritairement embauchée en raison de sa formation en thérapie respiratoire et de son expérience;
- Utiliser la désignation RRT (TRA) dans le cadre de son travail.

Tout membre qui fait une demande pour passer du statut actif au statut inactif ou bien du statut inactif au statut actif doit suivre les règles définies dans la fiche de renseignement 001 de l'ATNRB intitulée « Fiche de renseignement : Membres inactifs qui passent au statut actif ».